

CAMPING QUALITE
Association déclarée régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901
105 rue La Fayette 75010 PARIS
SIREN 433 760 592

STATUTS

**MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE
DU 2 OCTOBRE 2025**

ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et les présents statuts.

ARTICLE 2 — OBJET

L'Association Camping Qualité a pour objet, dans une perspective d'intérêt général :

- De contribuer à la préservation, à la valorisation et à l'évolution du modèle du camping, en accompagnant les professionnels du secteur dans la structuration, la professionnalisation et le développement durable de leur activité, quels que soient leur taille, leur statut, leur gouvernance ou leur projet d'établissement
- De promouvoir un tourisme accessible, responsable et respectueux de l'environnement, en diffusant des repères de qualité partagés, en accompagnant les gestionnaires dans leur transition et en favorisant l'inclusion, la solidarité et l'innovation au sein des campings
- De défendre la diversité et la vitalité de l'offre de l'hôtellerie de plein air, en agissant contre les risques d'uniformisation, en soutenant les structures indépendantes et en sensibilisant les citoyens et les pouvoirs publics au rôle social, économique et culturel du camping
- De faire vivre et d'améliorer en continu la démarche qualité "Camping Qualité", élaborée initialement par la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air et la Fédération Française de Camping Caravaning, fondée sur des critères objectifs, partagés et exigeants, dans l'intérêt des usagers campeurs comme des professionnels du secteur, en assurant son application homogène, son évolution, et sa diffusion au sein de la profession
- D'assurer un accompagnement opérationnel auprès de ses membres et partenaires, sous forme de diagnostics, conseils, formations, ressources méthodologiques et dispositifs de partage d'expériences, dans une logique de progrès, d'autonomie et de montée en qualité

- De promouvoir la marque “Camping Qualité”, en tant que repère de confiance pour les usagers et les acteurs institutionnels, et outil de valorisation de l’engagement professionnel et territorial des établissements.

À ce titre, l’Association pourra :

- Intervenir auprès de toute administration, institution publique ou privée, ou organisation professionnelle ;
- Conduire des actions de représentation, de plaidoyer ou d’information ;
- Ester en justice devant les juridictions de l’ordre judiciaire ou administratif, dans le cadre de la défense de ses intérêts et de ceux de ses membres.

ARTICLE 3 — DENOMINATION

La dénomination de l'association est : Camping Qualité.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège de la Fédération Nationale de l’Hôtellerie de Plein Air :

105 rue La Fayette
75010 PARIS

Si le siège social de la FNHPA est transféré, celui de Camping Qualité sera de fait transféré à la même adresse.

Ce transfert résultant du changement de siège social de la FNHPA pourra être constaté par le Conseil d’Administration qui procédera à la modification des statuts. Le transfert de siège devra toutefois être confirmé lors de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

L’Association pourra disposer de bureaux dans toute autre ville française sur proposition du Conseil d'Administration avec l’accord de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle sera déclarée à la Préfecture de PARIS.

ARTICLE 5 — DUREE DE L'ASSOCIATION - ANNEE SOCIALE

La durée de l'Association est illimitée.

L’année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 6 — COMPOSITION

L’Association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Membres actifs non labellisés,
- Membres actifs labellisés,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d’honneur.

Est réservé le titre de membre fondateur aux personnes morales suivantes :

1°) La Fédération Nationale de l’Hôtellerie de Plein Air, ayant son siège social 105 rue La Fayette, 75010 PARIS

2°) La Fédération Française de Camping Caravaning, ayant son siège social 78 rue de Rivoli, 75004 PARIS

Les membres actifs seront soumis aux modalités d'admission définies à l'article 7.

Le titre de membre d'honneur et de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres bienfaiteurs seront des personnalités ayant contribué au développement de l'objet social ou des membres titulaires ayant rendu des services signalés à l'association, ou toute autre organisation souhaitant contribuer au développement de Camping Qualité.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur pourront siéger à l'Assemblée Générale, mais n'auront pas le droit de vote.

Les membres actifs non labellisés ont accès aux services de l'association mais ne peuvent ni utiliser la marque ni bénéficier de la visibilité sur le portail internet officiel. Seuls les membres actifs labellisés ont ce droit.

ARTICLE 7 — ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS

Le membre actif est le gestionnaire du camping adhérent à Camping Qualité.

Le gestionnaire du camping est le représentant légal de la société propriétaire du camping ou toute personne désignée à cet effet par ledit représentant légal.

L'adhésion d'un membre actif à l'Association comporte de plein droit son adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Deux statuts existent :

- Le camping, adhérent non labellisé, ayant accès à l'ensemble des services à l'exclusion du droit d'usage de la marque, de la présence sur le site internet, et des campagnes de promotion.
- Le camping adhérent labellisé grâce aux résultats obtenus lors de son audit, ayant accès à l'ensemble des services, au droit d'usage de la marque, au site internet et aux campagnes de promotion afférentes.

Peuvent adhérer à l'Association :

- Tout gestionnaire d'un terrain de camping ou d'un établissement de plein air, classé ou non, adhérent ou non à la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air ;
- Les porteurs de projets d'aménagement d'un terrain de camping, à condition d'être titulaires d'un permis d'aménager ou d'un projet avancé. Ces adhésions donnent lieu à une cotisation forfaitaire basée sur un barème établi pour 30 emplacements, avec régularisation sur le nombre réel d'emplacements à l'ouverture du terrain.

Dans tous les cas, l'adhésion emporte acceptation pleine et entière des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 8 — DEMISSION

Tout membre actif a la faculté de se retirer de l'Association à charge pour lui d'en aviser le Conseil d'Administration, au moins six mois à l'avance et sous réserve d'avoir acquitté la totalité des cotisations échues.

Les modalités de sorties sont détaillées dans le règlement intérieur

ARTICLE 9 — COTISATIONS

L'adhésion à l'association est ouverte toute l'année avec une cotisation calculée au prorata temporis sur une base mensuelle, depuis la date d'adhésion jusqu'à la date anniversaire le 30 septembre.

Le montant des cotisations des membres est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il peut être différencié selon la catégorie d'adhésion (non labellisé ou labellisé) et fait l'objet d'une facturation mensuelle proratisée pour toute adhésion en cours d'année.

ARTICLE 10 — PERTE DE LA QUALITE DES MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La dissolution de la structure membre
- Le non-paiement de sa cotisation
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration par vote à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des membre présents, pour motif grave (à titre d'exemple : non-respect des valeurs de l'Association), le membre concerné ayant été appelé à fournir des explications préalablement à la prise de décision. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

La perte du label n'entraîne pas la perte automatique de la qualité de membre, sauf en cas de faute grave ou non-respect du règlement intérieur. L'adhérent passe alors du statut de membre actif labellisé à celui de membre actif non labellisé.

ARTICLE 11 — RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les revenus de son patrimoine et les capitaux provenant des excédents du budget annuel
- Les recettes des manifestations
- Les subventions et concours de tous ordres qui pourraient lui être accordés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou privés, les fondations ou tous membres fondateurs et bienfaiteurs.
- Les dons des membres bienfaiteurs en nature ou en compétences

D'une manière générale, toutes recettes légales.

ARTICLE 12 — ADMINISTRATION FINANCIERE

La comptabilité deniers est tenue au jour le jour par dépenses et recettes.

Les recettes disponibles doivent être déposées à un ou plusieurs comptes de dépôt ouvert au nom de l'Association et qui fonctionnent sous la signature de la présidence et/ou du trésorier. L'administration des biens de l'Association est assurée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 — RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres, en particulier son Conseil d'Administration, puisse en être tenu personnellement pour responsable.

ARTICLE 14 — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres, excepté en cas d'absence légitime (décès, invalidité permanente, révocation, etc.), représentants à parité les professionnels et les usagers.

Les 5 représentants des professionnels seront obligatoirement des gestionnaires de camping adhérent à Camping Qualité et adhérent à la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air, membre fondateur.

Les 5 représentants des professionnels seront désignés comme suit :

- Dans un délai de 2 mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à désigner les membres du Conseil d'Administration, chaque adhérent éligible pourra faire acte de candidature et ce au plus tard 1 mois avant la tenue de l'Assemblée.
- A l'issue de cette période de candidature, deux catégories de candidats seront identifiées :
 - Les candidats labellisés
 - Les candidats non labellisés
- Lors de l'assemblée, chaque adhérent exprimera son vote pour chacun des 5 postes à pourvoir en choisissant librement et indistinctement parmi chaque catégorie de candidats.
- Le vote pourra s'exprimer au choix du Président à bulletin secret ou à main levée dans lequel sera inscrit les 5 noms des candidats choisis.
- Il sera procédé au décompte de voix obtenu par chaque candidat. Seront élus :
 - Les 3 candidats de la catégorie des membres labellisés ayant obtenu le plus grand nombre de voix
 - Les 2 candidats de la catégorie des membres non labellisés ayant obtenu le plus grand nombre de voix
- Si la catégorie des membres non labellisés ne compte aucun candidat alors les candidats

élus seront les 5 candidats de la catégorie des membres labellisés ayant obtenu le plus de voix.

- Si la catégorie des membres non labellisés ne compte qu'un candidat alors les candidats élus seront les 4 candidats de la catégorie des membres labellisés ayant obtenu le plus de voix et le candidat de la catégorie des membres non labellisés.

En cas de changement de catégorie par un des membres du Conseil d'Administration (labellisé devenu non labellisé ou non labellisé devenu labellisé) en cours de mandat, celui-ci conservera son mandat jusqu'à son terme et à l'organisation des élections suivantes.

Les 5 représentants des usagers seront obligatoirement des adhérents à la Fédération Française de Camping Caravaning, membre fondateur. Ils seront nommés par le comité directeur de la Fédération Française de Camping Caravaning.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou nommés pour trois ans renouvelables. Il pourra être mis fin à ce mandat soit par les personnes qui les ont élus ou nommés le cas échéant.

Un membre du bureau de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air sera délégué pour assister aux réunions du Conseil d'Administration. De même, un membre professionnel du Conseil d'Administration de l'Association Camping Qualité sera délégué pour assister aux réunions du bureau de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air.

Leur présence respective dans ces instances sera consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais engagés par les administrateurs dans le cadre de l'Association seront remboursés selon les modalités du règlement intérieur.

ARTICLE 15 — BUREAU DU CONSEIL

Le bureau du Conseil d'Administration est élu pour trois ans par le Conseil d'Administration et comprend :

- Un président ou deux co-présidents qui sera(ont) obligatoirement membre(s) de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air.
- Un vice-président qui sera obligatoirement membre de la Fédération Française de Camping Caravaning.
- Un secrétaire (membre FFCC) et un secrétaire adjoint (membre FNHPA)
- Un trésorier (membre FNHPA) et un trésorier adjoint (membre FFCC)

Le bureau du Conseil d'Administration a pour fonction d'assister le Président dans la gestion courante de l'association et d'assurer le suivi des actions du Conseil d'Administration.

Il peut se voir confier des missions par le Conseil d'Administration, par le Président ou par

des dispositions du Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 — REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers au nom de ses membres, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu en présentiel ou en distanciel (par tous moyens : visioconférence, conférence téléphonique etc.).

Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance par tous moyens, avec l'ordre du jour de la réunion. Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander une inscription à l'ordre du jour, six jours avant la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par le secrétaire.

ARTICLE 17 — POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il définit essentiellement les principes généraux de l'action menée par l'Association dans le cadre de l'application de la démarche Qualité.

Il précise en particulier, les objectifs à atteindre, les programmes à établir, les moyens à mettre en œuvre. Il se prononce sur les admissions et radiation des membres. S'agissant des admissions de membres, celles-ci sont entérinées par le Conseil d'Administration de l'Association, après qu'une commission d'attribution tripartite se soit réunie et ait validé le candidat.

Les membres de cette commission d'attribution tripartite sont désignés par le Conseil d'Administration et se composent par tiers de représentants de professionnels, de représentants de consommateurs et pour finir, de représentants d'organisations institutionnelles (par exemple de la Chambre de Commerce et d'Industrie).

Le Conseil d'Administration peut embaucher ou licencier tout employé de l'Association. Il fixe leurs traitements, rémunérations, et gratifications et rembourse les frais.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de l'Association, sous réserve des pouvoirs attribués expressément à l'assemblée générale et au Président.

Toutefois, dans les rapports internes, le Conseil d'Administration ne pourra, sans autorisation préalable de l'assemblée générale ou ordinaire, prendre aucun engagement financier pour

l'Association sortant des affaires courantes.

ARTICLE 18 — LA PRESIDENCE

La Présidence est élue par les membres du Conseil d'Administration pour trois ans, et est rééligible.

La Présidence est chargée d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Elle prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Elle est investie de tous pouvoirs à cet effet.

Elle prépare les questions à soumettre aux délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales qu'elle convoque et préside.

Elle a qualité pour ouvrir tout compte, ester en justice, former tous appels et pouvoirs et consentir toutes transactions.

Avec l'accord du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sauf pour les dépenses courantes, la Présidence peut prendre tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Elle est remplacée en cas d'empêchement par un membre du Bureau désigné par le Conseil d'Administration. Elle peut également déléguer toute ou partie de ses pouvoirs à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association mais seuls ont voix délibérative les membres fondateurs et actifs.

Les membres fondateurs sont chacun représentés par 5 personnes physiques disposant chacun d'une voix délibérative.

Les membres actifs non labellisés ou labellisés disposent chacun d'une voix délibérative.

Ces règles relatives au nombre de voix détenues par les membres actifs et les membres fondateurs s'appliquent tant en ce qui concerne le droit de vote dont disposent les membres fondateurs et actifs aux Assemblées Générales Ordinaire, que dans les Assemblées Générales Extraordinaires, et ce, sur première ou deuxième convocation.

Les représentants des membres fondateurs et des membres actifs doivent être âgés de 18 ans au moins. Le représentant d'un membre ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Les Convocations sont adressées par tous moyens à tous les membres de l'Association au moins 15 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et ce, en indiquant l'objet, l'heure et le lieu de la réunion. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au siège social, ou en tout autre endroit choisi par le Président en fonction des manifestations

professionnelles. Elle peut également se réunir sous forme de visio-conférence ou par tout moyen électronique de réunion à distance.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions relatives à l'objet social. Elle fixe le montant de la cotisation des membres actifs pour l'exercice à venir. Elle entend les rapports sur la gestion financière et la situation morale de l'Association et statue à leur égard. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes autres questions mises à l'ordre du jour.

Elle ne peut délibérer que si le quorum de 25% des membres actifs et fondateurs est atteint. A défaut d'atteindre ce quorum, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les 5 jours suivants, soit par le Président, soit par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Si, de nouveau, le quorum n'est pas atteint, le vote se fait à la majorité des présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres fondateurs et actifs labellisés et non labellisés présents ou représentés. Tous moyens de communications peuvent être utilisés dans l'expression de ce vote.

ARTICLE 20 — ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou par le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, ou à la demande des deux tiers au moins des membres fondateurs et actifs, et ce, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider une modification des présents statuts, la dissolution de l'Association, la fusion avec d'autres associations et la dissolution du Conseil d'Administration (uniquement sur proposition commune des membres fondateurs).

Elle ne peut délibérer que si le quorum de 33% des membres actifs labellisés et non labellisés et fondateurs est atteint. A défaut d'atteindre ce quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans les 5 jours suivants, soit par le Président, soit par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Si, de nouveau, le quorum n'est pas atteint, le vote se fait à la majorité des présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit au siège social, ou en tout autre endroit choisi par le Président en fonction des manifestations professionnelles. Elle peut également se réunir sous forme de visio-conférence ou par tout moyen électronique de réunion à distance.

Les délibérations sont prises avec l'accord commun des membres fondateurs et la majorité des deux tiers des voix des membres actifs labellisés et non labellisés et présents ou représentés.

Tous moyens de communications peuvent être utilisés dans l'expression de ce vote.

ARTICLE 21 — PROCES VERBAUX ET EXTRAITS

Les délibérations de l'Assemblée Générale comme celles du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sans blancs ni rature sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits sont certifiés par le Président ou l'un des membres du Conseil.

Les justifications des qualités et pouvoirs des membres du Conseil résulteront suffisamment de leur mention sur l'extrait du procès-verbal.

Il sera également tenu un registre officiel, avec pages numérotées, paraphé par le Président et destiné à recevoir l'inscription sans blanc ni rature de tous changements survenus dans l'organisation, l'administration et les statuts de l'Association, ces divers changements devant être déclarés dans les trois mois à la préfecture.

ARTICLE 22 — REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions d'application des présents statuts feront l'objet d'un règlement intérieur établi et modifiable par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur précise les droits et obligations des deux catégories de membres actifs, les conditions d'accès aux différents services et les procédures d'audit pour l'obtention et le maintien du label, les modalités d'adhésion et de sortie.

ARTICLE 23 — DISSOLUTION

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, en application de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret d'application du 16 Août 1901.

ARTICLE 24 — LIQUIDATION

Après réalisation de l'actif et du règlement du passif, ainsi que des frais de liquidation, il sera restitué aux membres faisant à ce moment partie de l'Association, le montant de leurs versements respectifs à concurrence des sommes restant libres.

Le surplus, après restitution, sera attribué à une ou plusieurs associations analogues dans les conditions qui seront décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION CAMPING QUALITÉ

Article 1 – Catégories de membres actifs

L'Association distingue deux catégories de membres actifs :

- **Membres actifs non labellisés** : campings adhérents à l'association, accédant à l'ensemble des services d'accompagnement (formations, diagnostics, ressources, webinaires, réseau), sans droit à l'usage de la marque « Camping Qualité » ni visibilité sur le site officiel.
- **Membres actifs labellisés** : membres engagés ayant obtenu le label « Camping Qualité » à l'issue d'un audit conforme aux critères en vigueur. Ces membres bénéficient du droit d'usage de la marque, du référencement sur le portail officiel et des campagnes de promotion associées.

Article 2 – Modalités d'adhésion et de cotisation

- L'adhésion est ouverte toute l'année, sur demande via formulaire papier ou numérique.
- La première cotisation est calculée au prorata temporis mensuel sur la base d'un engagement courant du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.
- Chaque membre s'engage pour une période annuelle courant du 1er octobre au 30 septembre, renouvelable par tacite reconduction.
- La facturation est émise le 1er octobre pour l'ensemble des adhérents.
- Le non-règlement de la cotisation entraîne la suspension des services, puis la radiation selon les statuts.
- Le montant de la cotisation est voté chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Une différenciation tarifaire peut exister entre membres labellisés et non labellisés.

Article 3 – Services accessibles à tous les membres actifs

- Diagnostics et accompagnement sur site (360°)
- Formations (présentielles et en ligne), avec possibilités de cofinancement
- Webinaires, eductours, rencontres professionnelles
- Outils méthodologiques (grilles, guides, trames, supports de diagnostic)
- Accès à une plateforme de travail regroupant tous les référentiels Camping Qualité, permettant à chaque camping d'évaluer ses pratiques, de planifier des actions et de progresser tout au long de l'année
- Mise en réseau avec d'autres gestionnaires

Article 4 – Services réservés aux membres labellisés

- Droit d'usage de la marque « Camping Qualité » dans la communication (papier, web, signalétique...)
- Référencement sur le portail www.campingqualite.com
- Participation aux campagnes de communication et de promotion
- Accès aux supports de valorisation et aux partenariats institutionnels liés au label

Article 5 – Procédure de labellisation

- Le label est délivré après un audit client mystère réalisé par un auditeur externe indépendant, sur la base du référentiel national de 300 critères.
- Le label est accordé si le camping atteint un score ≥ 85 %, avec au moins 80 % dans chacun des thèmes.
- Le label est valable pour une durée de 5 ans, sous réserve du paiement de la cotisation et du respect continu des engagements.
- En cas de changement de gestionnaire, un audit est à prévoir dans l'année suivant la reprise, aux frais du nouvel exploitant.

Article 6 – Perte ou retrait du label

- Le label peut être suspendu ou retiré :
 - Après un ré-audit non conforme,
 - En cas de non-respect manifeste des critères,
 - Ou en cas de manquement déontologique.
- Le camping concerné redevient membre actif engagé (non labellisé), sauf en cas de radiation prononcée.

Article 7 – Utilisation de la marque

- Seuls les membres labellisés en cours de validité peuvent utiliser la marque.
- Toute utilisation abusive, non autorisée ou non conforme à la charte graphique entraînera mise en demeure, puis suspension ou radiation en cas de persistance.
- Le panneau et les visuels de la marque restent propriété de l'association.

Article 8 – Commission nationale d'attribution

- Une commission nationale, composée à parité de :
 - Représentants des professionnels gestionnaires,
 - Représentants des consommateurs (FFCC),
 - Représentants d'organismes institutionnels (CCI, DDT, CRT...).
- Elle se réunit chaque année à la fin de la campagne d'audits, avant le 30 octobre.
- Ses décisions sont souveraines, prises à la majorité simple (voix prépondérante du président en cas d'égalité).

Article 9 – Réclamations et médiation

- Toute contestation peut être adressée par écrit au secrétariat de l'association.
- Le Conseil d'Administration peut réexaminer une décision, à l'exception de celles prises par la commission nationale d'attribution, qui sont définitives.

Article 10 – Engagements des membres

- Adhérer à Camping Qualité signifie entrer dans une démarche volontaire de progrès.
- L'adhérent s'engage :
 - À adopter une posture d'apprentissage continu,
 - À utiliser activement les ressources mises à disposition,
 - À participer aux temps collectifs (webinaires, formations, Assemblée Générale...),
 - À s'inscrire dans une logique d'amélioration continue, au bénéfice de ses clients, de ses équipes et de son territoire.

Article 11 – Clause de prolongation exceptionnelle

- En cas de circonstances exceptionnelles (catastrophe naturelle, crise sanitaire...), le Conseil d'Administration peut décider de prolonger un label pour une durée d'un an maximum, à titre dérogatoire et motivé.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

- Le règlement intérieur est établi et modifiable par le Conseil d'Administration à la majorité simple.
- Il entre en vigueur dès sa diffusion sur les supports officiels de l'association et est opposable à tous les membres.

Article 13 – Devoirs d'information de l'adhérent

Tout adhérent, labellisé ou non, s'engage à informer l'Association dans les meilleurs délais :

- De toute modification intervenue dans la gestion de l'établissement (changement de propriétaire ou d'exploitant) ;
- De toute évolution de classement (fournir copie de l'arrêté) ;
- De tout projet ou réalisation de travaux significatifs modifiant l'aménagement, les services offerts ou les capacités d'accueil.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de modifications substantielles, décider de faire réaliser un audit ou contrôle anticipé, aux frais du membre concerné.

En cas de **manquement manifeste à l'obligation d'information** susceptible de porter atteinte à l'image de l'Association ou du label, le Conseil d'Administration peut procéder à un réexamen de la situation du membre, pouvant aller jusqu'à la suspension ou radiation, selon les modalités prévues aux statuts.

Article 14 – Ambassadeurs Camping Qualité

L'Association peut reconnaître certains de ses adhérents comme **Ambassadeurs Camping Qualité**, en raison de leur engagement et de leur implication dans la vie associative.

Les ambassadeurs sont désignés sur la base du volontariat, avec l'agrément du Bureau. Ils peuvent être labellisés ou non. Leur mission est exercée à durée indéterminée, sous réserve de leur adhésion continue et de leur participation active.

Les ambassadeurs ont pour mission :

- De représenter l'association dans les instances régionales (institutionnelles et syndicales),
- De promouvoir la marque Camping Qualité auprès des professionnels du secteur,
- De relayer les événements et les actions de l'association.

Ils constituent un **collège consultatif**, convoqué par le Bureau autant de fois que nécessaire. Le président du collège est le président de l'Association Camping Qualité. Ce collège peut être saisi pour avis par le Conseil d'Administration. Il dispose d'une **voix consultative** et non délibérative dans les processus décisionnels.